VILLE DE ROYAN

DOMAINE COMMUNAL

MISE EN LIGNE LE 21-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221004-DDOMCOM22-593-CC
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

CONVENTION
de mise à disposition gratuite de locaux au rez-de-chaussée de la Résidence "Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN au profit de l'Association de Moyens Retraite Complémentaire (A.M.R.C)

D. n° 22.593

ENTRE

LA VILLE DE ROYAN, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE (A.M.R.C), régie par la loi du 1er juillet 1901**,** dont le siège social est situé 21 rue Laffitte 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE, sous le numéro 840 600 001, représentée par Monsieur Stéphane MÉNAGER, en sa qualité de Responsable en charge des **CENTRES D'INFORMATION DE CONSEIL ET D'ACCUEIL DES SALARIES**, **CICAS,** dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'occupant,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente convention vise la mise à disposition d'un local pour accueillir les personnes désirant un accompagnement à la constitution de leur dossier de retraite, pour le compte des institutions de retraite complémentaire fédérées au sein des régimes AGIRC et ARRCO, sous formes d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, par l'intermédiaire des **CENTRES D'INFORMATION DE CONSEIL ET D'ACCUEIL DES SALARIES (CICAS),** dont la gestion est déléguée à **L'ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE (A.M.R.C),**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local d'une superficie totale de 12,42 m², dénommé "Salle MAGELLAN", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint.

Le local est équipé d'un bureau et de deux chaises, mises à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

… / …

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontaillac – CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎: 05.46.39.56.61 – 🖷 : 05.46.39.56.57
Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221004-DDOMCOM22-593-CC
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

MISE EN LIGNE LE 21-11-2022

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie les mercredis et les lundis du 1er juillet 2022 au 2 novembre 2022 inclus.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Le nettoyage du local est à la charge de la Ville de Royan.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

A titre d'information, l'avantage consenti à l'association, pour la durée d'occupation consentie à l'article 2, représente une valeur de 1 825,60 € pour la mise à disposition du local et de 149,97 € pour les fluides.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de la Ville.

... / ...

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221004-DDOMCOM22-593-CC
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

MISE EN LIGNE LE 21-11-2022

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :
1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :
- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 10 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 4 octobre 2022

Pour l'occupant,
Le Responsable des CICAS,

Stéphane MÉNAGER

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE ROYAN 17205

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 novembre 2022

MISE EN LIGNE LE 21-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221004-DDOMCOM22-593-CC
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022

Résidence Les Explorateurs – 53 bis boulevard Franck Lamy – Royan **Annexe 1**

